

# Le droit d'accès aux fichiers de police, de gendarmerie, de renseignement, FICOBA

02 février 2016

---

Lorsque vous ne pouvez pas demander directement aux services de police, de gendarmerie ou de renseignement, ou à l'administration fiscale d'accéder aux données qui vous concernent, le droit d'accès s'exerce de manière indirecte par l'intermédiaire de la CNIL.

## Au 1er janvier 2016 : changement des modalités d'accès au fichier pour les héritiers et les notaires

Pour le règlement des successions, héritiers et notaires doivent désormais saisir directement l'administration fiscale. Il n'est donc plus nécessaire de passer par l'intermédiaire de la CNIL pour obtenir la communication des comptes détenus par la personne décédée (loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence).

Dès que la CNIL en aura connaissance, elle mettra en ligne des informations complémentaires sur les conditions pratiques d'exercice de ce droit auprès de l'administration fiscale.

## Comment faire concrètement ?

### 1. Adressez un courrier à la CNIL

Veillez à bien préciser les fichiers que vous souhaitez voir vérifiés.

### 2. Joignez impérativement une copie d'un titre officiel d'identité

Votre date et lieu de naissance sont nécessaires au traitement de votre demande par la CNIL.

### 3. Complétez votre demande avec tous les éléments complémentaires pouvant s'avérer utiles au traitement de votre demande :

- **copie des suites judiciaires favorables** : acquittement, relaxe, non lieu, classement sans suite - dont vous auriez pu bénéficier si vous pensez être inscrit en tant que "mis en cause" dans le [Traitement d'Antécédents Judiciaires \(TAJ\)](#),
- **adresses de vos résidences antérieures** : si vous sollicitez les fichiers des services de renseignement territorial, ou une décision de refus de visa [Schengen](#)...

---

## Dans quels délais puis-je obtenir une réponse ?

La CNIL ne détient aucun de ces fichiers et ne peut vous apporter une réponse immédiate.

Le magistrat de la CNIL se déplace auprès des services concernés afin de vérifier les enregistrements dont vous faites peut-être l'objet. **Le délai moyen de traitement est ainsi de 2 mois à 4 mois.**

**Pour certains fichiers, tel que le Traitement des Antécédents Judiciaires**, son intervention impose la centralisation préalable par le service gestionnaire d'un certain nombre de documents et d'éléments afin de lui permettre d'apprécier le bien fondé de votre enregistrement. **Les délais de traitement sont alors de plusieurs mois.**

### Les limites du droit d'accès indirect

Le « droit d'accès indirect » ne vous ouvre pas un droit à communication des données. Elles ne peuvent vous être communiquées qu'en accord avec le responsable du fichier (et du procureur de la République pour le Traitement des Antécédents Judiciaires -TAJ-) qui peut s'y opposer pour des motifs liés à la finalité du fichier, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.

**En cas de refus de communication, la CNIL vous indiquera les voies de recours qui vous sont ouvertes pour contester cette décision.**

---

## Ces situations qui peuvent vous conduire à exercer votre droit d'accès indirect :

On m'a refusé la délivrance de ma carte professionnelle d'agent de sécurité privée en raison de faits enregistrés dans le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ)  
On m'a refusé la délivrance d'un visa Schengen au motif de mon signalement dans le Système d'Information Schengen (SIS)

## Que dit la loi ?

Le droit d'accès « indirect » est prévu par les [articles 41 et 42 de la loi informatique et libertés](#).

L'un des membres de la CNIL, magistrat ou ancien magistrat, est chargé de procéder en votre nom à la vérification du ou des fichier(s) concerné(s) : Traitement d'Antécédents Judiciaires, Système d'Information Schengen, fichiers de renseignement, fichier des comptes bancaires (FICOBA)...

[Télécharger le document](#)